

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq septembre s'est réuni en salle du conseil, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Eric BLONDIAUX, Maire :

Le conseil municipal a été régulièrement convoqué en date du 21 septembre 2020.

Étaient présents : BLONDIAUX Eric / PETIT Francky / LEVREZ Jacqueline / ROSSANO Sébastien / CAMPHIN Nathalie / GABET Jérémy / DHAUSSY Francine / PENAUD Patrick / DUPONT Brigitte / FLAMEY Martine / ROCQ Gilles / HEBERT Christelle / COZETTE Bruno / MATER Rudy / MATER Firdaouce / MEDJAHED Farid / COSSART Morgan / SMOLUCH Emmanuel / SOPO Bernadette / ISMAIL Samira / DUVIVIER Laurent

Étaient excusés : FOSSE Patrick, GOUGET Jeannine

Procuration : M. FOSSE Patrick ayant donné procuration à Mme SOPO Bernadette
Mme GOUGET Jeannine ayant donné procuration à M. DUVIVIER Laurent

Secrétaire de séance : Mme FLAMEY Martine

Ouverture de la séance à 18h30.

0 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 juillet 2020 a été adopté à l'unanimité, tel que présenté.

1 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose,

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal.

2 – ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP19.A RELATIVE AUX TRAVAUX RESULTANT DU NPNRU CHASSE ROYALE

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une autorisation de programme (AP) et les crédits de paiements (CP) avait été adopté le 5 juillet 2019 pour les travaux résultant du NPNRU,
- que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

- que les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Ces crédits peuvent être ajustés au fur et à mesure.

L'organisation initiale de l'autorisation de crédits de paiement était la suivante :

| N°AP | Libellé | Montant TTC de l'AP | CP2019 | CP2020 | CP2021 | CP2022 | CP2023 | CP2024 |
|--------|---------|---------------------|-----------|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| AP19.A | NPNRU | 5 699 450 € | 150 000 € | 922 250 € | 1 156 800 € | 1 156 800 € | 1 156 800 € | 1 156 800 € |

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du travail sur le protocole de préfiguration et la convention financière NPNRU, la commune dispose d'un plan de financement indiquant également les hauteurs de participations des partenaires. Le programme devrait être étalé sur 6 ans pour un montant de 5 699 450 €, pour lesquelles la commune a obtenu 2 687 175 € de subventions. A savoir que pour la partie aménagement seule est comptée la part due par la ville de La Sentinelle au porteur à savoir la CAPH.

Les études d'aménagements étant encore en cours en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (Maîtrise d'Ouvrage de cette phase pour la partie Sentinelloise), les crédits de paiement n'ont pas été utilisés en 2019. Le Conseil municipal a délibéré en décembre 2019 pour les reporter selon la répartition suivante :

| N°AP | Libellé | Montant TTC de l'AP | CP2019 | CP2020 | CP2021 | CP2022 | CP2023 | CP2024 |
|--------|---------|---------------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| AP19.A | NPNRU | 5 699 450 € | 0 € | 1 072 250 € | 1 156 800 € | 1 156 800 € | 1 156 800 € | 1 156 800 € |

A ce jour, le NPNRU doit être revu, tant sur les différents projets de travaux que sur sa programmation financière.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler l'autorisation de programme.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, avec 18 voix pour et 5 contre (Bernadette SOPO + procuration, Laurent DUVIVIER + procuration, Samira ISMAIL)

- Décide d'annuler l'autorisation de programme AP19.A relative aux travaux résultant du NPNRU Chasse Royale.

3 – CORRECTION DES AMORTISSEMENTS

L'article R.2321-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation peuvent être amortis.

Or, une partie des coûts de la première étude concernant le Cœur de ville a été amortie à tort l'année dernière pour la somme de 7 032,48 € par une opération d'ordre budgétaire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la régularisation de cette écriture par une opération d'ordre non budgétaire selon les modalités suivantes :

| Opération | Compte | Montant |
|---|--------|------------|
| Annulation de l'écriture d'amortissement en investissement | | |
| Opération d'ordre non budgétaire | 28031 | 7 032,48 € |
| Transfert sur le bon compte d'investissement | | |
| Opération d'ordre non budgétaire | 1068 | 7 032,48 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE, l'opération de régularisation des amortissements.

4 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

Vu la M14 et l'obligation d'égalité entre les chapitres d'ordre de transfert en sections ;

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1.

| SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES | | | | | |
|---|---|--------------------|------------------|------------------|-------------------|
| Imputation | Compte | BP | Ouverture | Réduction | BP + DM |
| Art. 6068 | Autres matières et fournitures | 30 000 € | 8 000 € | | 38 000 € |
| Total 011 | Charges à caractère général | 1 382 100 € | 8 000 € | | 1 390 100€ |
| Art. 6811 | Dotations aux amortissements | 20 000 € | | 8 000 € | 12 000 € |
| Total 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 20 000 € | | 8 000 € | 12 000 € |
| TOTAL DES DEPENSES | | | 8 000 € | 8 000€ | |
| SOLDE DES DEPENSES | | | 0 € | | |

| SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES | | | | | |
|--|---|---------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| Imputation | Compte | BP | Ouverture | Réduction | BP + DM |
| Art. 2313 | Constructions | 805 918,43 € | 5 489,55 € | 0,00 € | 811 407,98 € |
| Total 23 | Immobilisations en cours | 909 956,24 € | 5 489,55 € | 0,00 € | 915 445,79 € |
| Art. 28031 | Dotations aux amortissements | 7 032,48 € | | 5 489,55 € | 1 542,93 € |
| Total 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 17 489,55 € | | 5 489,55 € | 12 000 € |
| TOTAL DES RECETTES | | | 5 489,55 € | 5 489,55 € | |
| SOLDE DES RECETTES | | | 0 € | | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE les modifications au chapitre apportées par la décision modificative 1.

5 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

Vu la décision modificative n°1 votée au Conseil municipal du 25 septembre 2020,

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°2.

| SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES | | | | | |
|--|-----------------------|---------------------------|------------------|------------------|----------------------------------|
| Imputation | Compte | BP (et RAR) + DM 1 | Ouverture | Réduction | BP (et RAR) + DM 1 + DM 2 |
| Art. 1321 | Etat et établissement | 424 200 € | | 20 000 € | 404 200 € |

| | | | | | |
|---------------------------|------------------------------------|-----------------------|--|-------------------|----------------------|
| | nationaux | | | | |
| Art. 1323 | Départements | 250 000 € | | 20 000 € | 230 000 € |
| Art. 13251 | GFP de rattachement (CAPH) | 401 272,07 € | | 100 000 € | 301 272,07 € |
| Total 13 | Subvention d'investissement | 1 092 472,07 € | | 140 000 € | 952 472, 07 € |
| TOTAL DES RECETTES | | | | 140 000 € | |
| SOLDE DES RECETTES | | | | -140 000 € | |

| SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES | | | | | |
|--|--|------------------------|------------------|-------------------|-------------------------------|
| Imputation | Compte | BP + RAR + DM 1 | Ouverture | Réduction | BP + RAR + DM 1 + DM 2 |
| Art. 2031 | Frais d'étude | 473 684,61 € | | 150 200 € | 323 484,61 € |
| Art. 2033 | Frais d'insertion | 4 864 € | | 2 000 € | 2 864 € |
| Art. 2051 | Concessions et droits similaires | 20 000 € | | 10 000 € | 10 000 € |
| Total 20 | Immobilisations incorporelles | 498 548,61 € | | 162 200 € | 336 348,61 € |
| Art. 2111 | Terrains nus | 50 000 € | | 30 000 € | 20 000 € |
| Art. 2128 | Autres agencements et aménagements de terrain | 20 000 € | 10 000 € | | 30 000 € |
| Art. 21312 | Bâtiments scolaires | 5 000 € | 11 000 € | | 16 000 € |
| Art. 2151 | Réseaux de voirie | 7 000 € | 69 000 € | | 76 000 € |
| Art. 21571 | Matériel roulant | 10 000 € | 50 000 € | | 60 000 € |
| Art. 2183 | Matériel de bureau et informatique | 44 310 € | 25 000 € | | 69 310 € |
| Total 021 | Immobilisations corporelles | 378 296,62 € | 165 000 € | 30 000 € | 513 296,62 € |
| Art. 2312 | Agencements et aménagements de terrain | 2 031 370,94 € | 410 000 € | | 2 441 370,94 € |
| Art. 2313 | Constructions | 2 127 371,08 € | | 317 800 € | 1 809 571,08 € |
| Art. 2315 | Installations, matériel et outillage technique | 1 416 963,68 € | | 205 000 € | 1 211 963,68 € |
| Total 23 | Immobilisations en cours | 5 575 705,70 € | 410 000 € | 522 800 € | 5 462 905,70 € |
| TOTAL DES DEPENSES | | | 575 000 € | 715 000 € | |
| SOLDE DES DEPENSES | | | | -140 000 € | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 5 contre (Bernadette SOPO + procuration, Laurent DUVIVIER + procuration, Samira ISMAIL) ADOPTE les modifications au chapitre apportées par la décision modificative 2.

6 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES

Vu la liste des pièces irrécouvrables n°3943660533 transmise par Monsieur le Trésorier principal de Trith-Saint-Léger,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que monsieur le Comptable public de Trith-Saint-Léger a dressé les listes des produits irrécouvrables des exercices 2007, 2013, 2014, 2015, 2018.

En conséquence, il sollicite l'admission en non-valeur des créances correspondantes, dont le montant total s'élève à 6 533,53 € et se répartit de la façon suivante :

- Liste n°3943660533 : 6 533,53 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'admettre en non-valeur ces créances irrécouvrables en dehors des deux suivantes :

| Exercice | Numéro de titre | Montant |
|----------|-----------------|---------|
| 2016 | 153 | 44,75€ |
| 2016 | 114 | 70 € |

La dépense correspondante sera imputée au budget 2020 (art. 6541 – Créances admises en non-valeur).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessous :

- Liste n°3943660533 : 6 418,78€

7 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Suite à la tragédie survenue à Beyrouth le 4 août 2020, qui vient s'ajouter à une situation économique déjà très instable, Monsieur le maire expose au Conseil municipal son souhait d'apporter une aide exceptionnelle sous forme d'une subvention à l'association du Secours Populaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux membres du bureau ne peuvent pas participer au vote des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors le vote de Madame Brigitte DUPONT, membre de l'association, avec 20 voix pour et 2 abstentions (Francine DHAUSSY, Jérémy GABET) APPROUVE et DÉCIDE :

- de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à 500 €.

Madame SOPO demande si nous avons reçu des demandes d'aides venant d'autres associations. Monsieur le maire répond que non, que le courrier du secours populaire est la seule demande reçue.

8 – DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 5 contre (Bernadette SOPO + procuration, Laurent DUVIVIER + procuration, Samira ISMAIL)

DÉCIDE :

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet à compter du 01^{er} octobre 2020.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Madame Sopo précise que les fonctions d'un collaborateur de cabinet ne sont pas identiques aux fonctions d'un D.G.S, monsieur le Maire acquiesce, il précise qu'il y a suffisamment de personnel compétant qui travaille en mairie.

9 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté antérieurement par le Conseil Municipal ;

Vu l'avis favorable commission Finances – Ressources Humaines du 11 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création au tableau des emplois d'un poste de Rédacteur Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'adopter la modification sus évoquée.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} octobre 2020

| <i>Filière</i> | <i>Administrative</i> |
|--------------------------|-----------------------|
| <i>Cadre Emploi</i> | Rédacteur Territorial |
| <i>Grade</i> | Rédacteur Territorial |
| - <i>Ancien effectif</i> | 1 |
| - <i>Nouvel effectif</i> | 2 |

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

10 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CAP JARDINIER PAYSAGISTE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|-----------|------------------|--------------------------|-----------------------|
| Technique | 1 | CAP Jardinier paysagiste | 2 ans |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6714 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Madame Mater précise qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement du personnel qui partira en retraite prochainement.

Monsieur le Maire dit qu'il veut mettre en valeur l'apprentissage dans la collectivité.

11 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|----------|------------------|--|-----------------------|
| Jeunesse | 1 | CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance | 2 ans |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6714 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

12 – TARIFS PERISCOLAIRES ET TARIFS A.C.M.S.H

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que dans le cadre de la nouvelle réglementation CAF, la commune doit dorénavant appliquer une tarification modulée en fonction du quotient familial des familles en 3 tranches minimum pour les habitants et pour les extérieurs.

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (hors mercredis) ET TARIF DE SURVEILLANCE CANTINE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2011 (et confirmé en septembre 2015) :

- Le prix du repas au restaurant scolaire est fixé à 3,00 €
- Le prix du repas pour les familles non imposables demeurant à La Sentinelle est fixé à 1,50 €.

Le CCAS de La Sentinelle octroie à la Mairie de La Sentinelle la différence soit 1,50 € par repas et par enfant lorsque le tarif de 1,50 € est appliqué à une famille sentinelloise.

Le prix de la surveillance cantine, appliqué depuis décembre 2011 (et confirmé en septembre 2015), pour un enfant présent qui apporte son repas en raison d'allergies ou intolérances alimentaires est de 0,75 € par enfant et par jour.

Monsieur le Maire propose, à partir du 01 novembre 2020, la tarification suivante pour la restauration scolaire :

| | QF de 0 à 399 | QF de 400 à 899 | QF à partir de 900 |
|---------------------|---------------|-----------------|--------------------|
| Sentinellois | 1,50 € | 2,25 € | 3 € |
| Extérieurs | 3 € | 3,25 € | 3,50 € |

Monsieur le Maire propose de maintenir le prix de la surveillance cantine, appliqué depuis décembre 2011 (et confirmé en septembre 2015), pour un enfant présent qui apporte son repas en raison d'allergies ou intolérances alimentaires à **0,75 €** par enfant et par jour.

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Une famille non allocataire ou qui a un numéro d'allocataire mais pas de quotient familial s'y rattachant devra transmettre sa feuille d'imposition (calcul CAF pour déterminer le quotient familial).

Monsieur le Maire précise que ne sont pas considérés comme « extérieurs » :

- Les enfants n'habitant pas la commune mais dont l'un des deux parents habite la commune,
- Les enfants des agents communaux qui n'habitent pas La Sentinelle.

TARIFS DES ACCUEILS MATINS ET SOIRS DURANT LE TEMPS SCOLAIRE (mercredis soirs inclus)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2011 (et confirmé en septembre 2015), les tarifs appliqués pour les accueils matins et soirs durant le temps scolaire étaient :

| Revenus de l'année précédente | Tarif de la séance par enfant matin ou soir |
|-------------------------------|---|
| Foyers non imposables | 1,00 € |
| Foyers imposables | 1,50 € |

Monsieur le Maire propose, à partir du 01 novembre 2020, la tarification suivante pour les accueils matins et soirs durant le temps scolaire (mercredis soirs inclus) :

Tarif de la séance par enfant matin ou soir

| | QF de 0 à 399 | QF de 400 à 899 | QF à partir de 900 |
|---------------------|---------------|-----------------|--------------------|
| Sentinellois | 1 € | 1,25 € | 1,50 € |

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Une famille non allocataire ou qui a un numéro d'allocataire mais pas de quotient familial s'y rattachant devra transmettre sa feuille d'imposition (calcul CAF pour déterminer le quotient familial).

Monsieur le Maire reprecise que sont considérés comme « sentinellois » :

- Les enfants n'habitant pas la commune mais sont scolarisés à La Sentinelle,
- Les enfants n'habitant pas la commune mais dont l'un des deux parents habite la commune,
- Les enfants des agents communaux qui n'habitent pas La Sentinelle.

TARIFS DES ACMSH DES MERCREDIS RÉCRÉATIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis juin 2018, les tarifs appliqués pour les ACMSH des mercredis récréatifs étaient :

| | Tarif / jour 1 enfant | Tarif / jour 2 enfants et plus (1) |
|--|--------------------------|---------------------------------------|
| Ayants droit CCAS | 3,00 € | 2,80 € |
| Foyers non imposables (net avant correction) | 5,00 € | 4,00 € |
| Foyers imposables QF < 26764 | 7,00 € | 6,80 € |
| Foyers imposables QF > 26764 | 9,00 € | 8,80 € |
| Extérieurs | 12,00 € | 11,80 € |

(1) : Précision : les tarifs réduits s'entendent pour 2 enfants et plus inscrits à l'ACMSH et non au regard de la composition familiale.

Monsieur le Maire propose, à partir du 1^{er} novembre 2020, la tarification suivante pour les ACMSH des mercredis récréatifs :

L'inscription s'effectue par trimestre et les tarifs ci-dessous s'appliquent par mercredi.

| | QF de 0 à 399 | QF de 400 à 899 | QF à partir de 900 |
|--|------------------|--------------------|-----------------------|
| Sentinellois Par jour pour 1 enfant | 3 € | 5 € | 7 € |
| Sentinellois Par jour pour 2 enfants et + (2) | 2,50 € | 4,50 € | 6,50 € |
| Extérieurs Par jour | 11 € | 12 € | 13 € |

(2) : Précision : les tarifs réduits s'entendent pour 2 enfants et plus inscrits à l'ACMSH et non au regard de la composition familiale.

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Une famille non allocataire ou qui a un numéro d'allocataire mais pas de quotient familial s'y rattachant devra transmettre sa feuille d'imposition (calcul CAF pour déterminer le quotient familial).

Monsieur le Maire reprecise que ne sont pas considérés comme « extérieurs » :

- Les enfants n'habitant pas la commune mais sont scolarisés à La Sentinelle,
- Les enfants n'habitant pas la commune mais dont l'un des deux parents habite la commune,
- Les enfants des agents communaux qui n'habitent pas La Sentinelle.

TARIFS DES ACCUEILS MATINS ET SOIRS DURANT LES ACMSH DES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2011 (et confirmé en septembre 2015), les tarifs appliqués pour les accueils matins et soirs durant les ACMSH étaient :

| Revenus de l'année précédente | Tarif de la séance par enfant matin ou soir |
|-------------------------------|--|
| Foyers non imposables | 1,00 € |
| Foyers imposables | 1,50 € |
| Extérieurs | 1,50 € |

Monsieur le Maire informe que la commune adhère au dispositif LÉA (Loisirs Équitables Accessibles). Ce dispositif est une aide de la CAF du Nord et qui a pour objectifs de proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources et de permettre aux enfants de ces familles d'accéder à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Monsieur le Maire propose, à partir du 01 novembre 2020, la tarification suivante pour les accueils matins et soirs durant les ACMSH :

Tarif à l'heure par enfant matin ou soir (1h le matin et 1 h le soir)

| | QF de 0 à 369 | QF de 370 à 499 | QF de 500 à 700 | QF de 701 à 1000 | QF à partir de 1001 |
|-----------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|---------------------|------------------------|
| Sentinellois et Extérieurs | 0,25 € | 0,45 € | 0,60 € | 1 € | 1,50 € |

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Une famille non allocataire ou qui a un numéro d'allocataire mais pas de quotient familial s'y rattachant devra transmettre sa feuille d'imposition (calcul CAF pour déterminer le quotient familial).
Monsieur le Maire précise que ne sont pas considérés comme « extérieurs » :
- Les enfants n'habitant pas la commune mais sont scolarisés à La Sentinelle,
- Les enfants n'habitant pas la commune mais dont l'un des deux parents habite la commune,
- Les enfants n'habitant pas la commune mais gardés par un parent sentinellois (grands-parents, tante, oncle...) durant les vacances.
- Les enfants des agents communaux qui n'habitent pas La Sentinelle.

TARIFS DES ACMSH DES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis juin 2018, les tarifs appliqués pour les ACMSH des vacances scolaires étaient :

| | Tarif / semaine 1 enfant | Tarif / semaine 2 enfants et plus (3) |
|---|-----------------------------|--|
| Ayants droit CCAS (4) | 15,00 € (3 € / jour) | 14,00 € (2,80 € / jour / enfant) |
| Foyers non imposables (net avant correction) (5) | 25,00 € (5 € / jour) | 24,00 € (4,00 € / jour / enfant) |
| Foyers imposables QF < 26764 | 35,00 € (7 € / jour) | 34,00 € (6,80 € / jour / enfant) |
| Foyers imposables QF > 26764 | 45,00 € (9 € / jour) | 44,00 € (8,80 € / jour / enfant) |
| Extérieurs | 60,00 € (12 € / jour) | 59,00 € (11,80 € / jour / enfant) |

Précisions :

- (3) : Les tarifs réduits s'entendent pour 2 enfants et plus inscrits à l'ACMSH et non au regard de la composition familiale.
 (4) : Les ayants droit du CCAS de La Sentinelle sont les personnes bénéficiant des secours mensuels. L'inscription au CCAS de La Sentinelle permet d'obtenir une réduction de 2,50 € par semaine et par enfant sur les tarifs indiqués. Le CCAS octroie à la Mairie de La Sentinelle la différence.

(5) : L'inscription au CCAS de La Sentinelle permet d'obtenir une réduction de 4,00 € par semaine et par enfant sur les tarifs indiqués lors des vacances scolaires. Le CCAS octroie à la Mairie de La Sentinelle la différence.

Monsieur le Maire propose, à partir du 01 novembre 2020, la tarification suivante pour les ACMSH des vacances scolaires :

| | QF de 0 à 369 | QF de 370 à 499 | QF de 500 à 700 | QF de 701 à 1000 | QF à partir de 1001 |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Sentinellois et Extérieurs Par semaine Par enfant | 10 € (2 € / jour) | 18 € (3,60 € / jour) | 24 € (4,80 € / jour) | 30 € (6 € / jour) | 35 € (7 € / jour) |

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- Une famille non allocataire ou qui a un numéro d'allocataire mais pas de quotient familial s'y rattachant devra transmettre sa feuille d'imposition (calcul CAF pour déterminer le quotient familial).

Monsieur le Maire précise que ne sont pas considérés comme « extérieurs » :

- Les enfants n'habitant pas la commune mais sont scolarisés à La Sentinelle,
- Les enfants n'habitant pas la commune mais dont l'un des deux parents habite la commune,
- Les enfants n'habitant pas la commune mais gardés par un parent sentinellois (grands-parents, tante, oncle...) durant les vacances.
- Les enfants des agents communaux qui n'habitent pas La Sentinelle.

Vu l'avis favorable de la commission Education - Jeunesse – Petite Enfance – Sports – Culture du 18 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 5 abstentions (Bernadette SOPO + procuration, Laurent DUVIVIER + procuration, Samira ISMAIL) DÉCIDE :

Article 1 : que les tarifs ainsi modifiés seront appliqués à partir du 01 novembre 2020

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

13 – BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe chaque année au financement de la formation du BAFA (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur) pour 3 jeunes de la commune, de la façon suivante :

- Formation de base 385 € : la commune finance à hauteur de 335 € et la famille participe à hauteur de 58 € (formation + adhésion au STAJ) ;
- Stage pratique au sein de notre ACMSH durant 10 jours (bénévolement).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre en considération l'intégralité de la formation et d'appliquer les modalités ci-après :

- Formation de base 385 € : la commune finance à hauteur de 385 € et la famille participe à hauteur de 8 € (adhésion au STAJ) ;
- Stage pratique au sein de notre ACMSH durant 14 jours (bénévolement) ;
- Perfectionnement 333 € : la commune finance à hauteur de 250 € et la famille participe à hauteur de 83 €.

Vu l'avis favorable de la commission Education - Jeunesse – Petite Enfance – Sports – Culture du 18 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'adopter les modifications sus évoquées.

14 – CAUTION SERVICE JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle l'instauration d'une caution, en espèces ou en chèque, depuis la rentrée scolaire 2015 suite aux nombreux impayés pour la fréquentation de la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et l'ACMSH.

Par délibération n°15-06-07 du 05 juin 2015, le montant de cette caution était fixé à 40 € par enfant payant plein tarif et 20 € par enfant bénéficiant du ½ tarif.

Cette caution était restituée en fin d'année scolaire si aucun impayé n'avait été constaté.

Monsieur le Maire propose la suppression de cette caution pour les familles qui sont en prélèvement automatique.

Pour les familles qui règlent en espèces, le montant de la caution s'élève à 40 € par enfant si le quotient familial de la famille est supérieur à 400€ et à 20 € par enfant si le quotient familial est entre 0 et 399€.

Vu l'avis favorable de la commission Education - Jeunesse – Petite Enfance – Sports – Culture du 18 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions du Maire, ci-après :

- la suppression de la caution pour les familles qui sont en prélèvement automatique.
- Pour les familles qui règlent en espèces, le montant de la caution s'élève à 40 € par enfant si le quotient familial de la famille est supérieur à 400€ et à 20 € par enfant si le quotient familial est entre 0 et 399€.

15 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA CLECT DE LA CAPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°48/14 du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 12 mai 2014 relative à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les transferts de compétences des communes membres à leur structure intercommunale, notamment une communauté d'agglomération, se traduisent par des transferts de charges qu'il y a lieu d'évaluer, afin notamment de calculer les dotations de compensation attribuées aux communes membres,

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C quater du Code Général des Impôts, une CLECT a été créée au sein de la CAPH aux fins d'évaluation du coût des charges transférées,

Considérant que cette commission est composée de Conseillers municipaux élus au sein de chaque Conseil municipal, chaque commune disposant d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant conformément à la répartition fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n°48/14 ci-dessus visée,

Considérant que les représentants titulaire et suppléant doivent être désignés au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de La Sentinelle à la CLECT de la CAPH, au scrutin par un vote à main levée :

Les résultats du scrutin sont les suivants :

- Election du représentant titulaire :

Nom du Candidat : Sébastien ROSSANO

Nombre de votants : 23

Nombre de voix pour : 18

Nombre de voix contre : 5

Monsieur Sébastien ROSSANO, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu représentant titulaire de la Commune de La Sentinelle pour siéger à la CLECT de la CAPH.

– Election du représentant suppléant :

Nom du candidat : Farid MEDJAHED

Nombre de votants : 23

Nombre de voix pour : 18

Nombre de voix contre : 5

Monsieur Farid MEDJAHED, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu représentant suppléant de la Commune de La Sentinelle pour siéger à la CLECT de la CAPH.

16 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO GROUPEMENT DE COMMANDES VALENCIENNES/LA SENTINELLE – TRAVAUX DE VOIRIES

Par délibération n°18-06-11 du 08 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé la constitution du groupement de commande entre la ville de Valenciennes et la Ville de La Sentinelle en vue de la passation des marchés travaux de voiries sur un périmètre déterminé sur la commune de Valenciennes et la commune de la Sentinelle.

La convention de groupement de commande précise que la commission d'appel d'offre du groupement est composée :

- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offre pour la Ville de Valenciennes ;
- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offre pour la Ville de La Sentinelle ;

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, la ville de Valenciennes.

Les marchés de travaux prendront fin en décembre 2020.

Par conséquent, il est nécessaire de constituer une nouvelle commission d'appel d'offres du groupement chargée d'examiner les éventuels avenants aux marchés du groupement de commandes.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et des commissions d'appels d'offres, il est demandé au conseil municipal de désigner comme un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le conseil municipal, avec 18 voix pour, 1 contre (Samira ISMAIL), 4 abstentions (Bernadette SOPO + procuration, Laurent DUVIVIER + procuration) décide de désigner :

- M. Jérémy GABET comme membre titulaire

Et

- M. Emmanuel SMOLUCH comme membre suppléant

17 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CAPH POUR L'ACHAT DE PAPIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22, 4°,

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2113-6 à L2113-8,

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et les communes du territoire ont des besoins similaires en matière de fournitures et services pour assurer leur fonctionnement.

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre les services de la Porte du Hainaut et de ses communes membres, une première expérimentation a été lancée en 2018 avec les collectivités intéressées pour l'achat groupé de papier. Cette

expérience s'est avérée concluante. C'est pourquoi, il est proposé de renouveler les achats réalisés dans le cadre d'un nouveau groupement de commandes.

La convention ci-annexée définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes proposé par la CAPH. La phase de passation des marchés sera mutualisée, ce qui permettra de bénéficier de la massification des achats, mais ensuite chaque membre signera ses marchés et en assurera l'exécution.

La CAPH a proposé d'être coordonnateur du groupement de commandes et de prendre en charge les frais liés à son fonctionnement et à la mise en œuvre des procédures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de papier, coordonné par la CAPH.
- D'approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes, annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.
- De donner délégation à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres découlant du groupement de commandes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

18 – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal ;
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ;
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière ;
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les démolitions exécutées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable ;
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 18 voix pour et 5 abstentions ((Bernadette SOPO + procuration, Laurent DUVIVIER + procuration, Samira ISMAIL),

Décide, d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur la commune, hors des zones protégées citées ci-dessus.

19 – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet complémentaire relatif au « nom du circuit » pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983(art.56), vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- D'émettre un avis favorable ;
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- D'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

20 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire répond aux questions des élus du groupe « La Sentinelle, continuons ensemble ».

- Le maire accepte les remarques et propose les modifications du règlement intérieur ci-dessous:
Article 09 : Ajout de « les dates de commissions seront communiquées au moins huit jours avant la réunion. » ;
Article 18 : Remplacement de « Les téléphones portables devront être éteints » par « les téléphones portables seront mis en silencieux » ;
Article 22 : Ajout de « Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie dans les huit jours qui suivent la séance ».
- Madame Sopo demande des explications sur les chiffres parus dans la presse concernant le chantier du cœur de ville. Monsieur Rossano répond qu'il a repris les chiffres du budget voté en juillet, mais qu'une réponse plus précise sera apportée lors de la prochaine commission finances fixée au 26 novembre.
- Madame Sopo demande si le terrain appartenant au CCAS, situé rue de l'égalité prolongée a été vendu car il y a une augmentation des nuisances sur ce lieu. Monsieur le Maire répond dans la négative et précise que c'est un problème récurrent qui dure depuis des années, qu'en aucun cas depuis son élection, un usager quel qu'il soit, ne bénéficie de traitement de faveur.
- Madame Sopo demande quand seront enlevées les barrières de la terrasse Tradi-Frites. Monsieur le Maire répond qu'elles seront retirées début octobre et seront réinstallées en avril prochain.

A 20 heures 30, le Conseil Municipal est clôturé.

Le Maire,
Eric BLONDIAUX